

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes

NOR : DEVA1111741A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de
l'intérieur,**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée
par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6351-1, L. 6351-8 et
R. 6351-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les
aérodromes,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 avril 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17
du présent arrêté.

Article 2

Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Art. 1 bis. – L'exploitant d'aérodrome élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de
prévention du péril animalier. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du
risque animalier sur l'aérodrome. »

Article 3

A l'article 2, après le e), sont insérés un f) et un g) ainsi rédigés :

« f) Le recueil des restes d'animaux et leur destruction ;

g) L'évaluation des situations et des lieux particulièrement attractifs pour les animaux dans l'emprise de l'aérodrome et sur les terrains voisins. »

Article 4

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 – L'exploitant d'aérodrome assure la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux domestiques et sauvages fréquentant l'aérodrome et les terrains voisins.

Une évaluation du risque animalier détermine les portions de la clôture pouvant faire l'objet d'une adaptation.

L'exploitant d'aérodrome assure l'entretien de la clôture et réalise les aménagements nécessaires en cas d'évolution du risque animalier. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de l'aérodrome » sont remplacés par les mots : « d'aérodrome ».

Article 6

A l'article 5, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Article 7

Après l'article 6, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis – La destruction des restes d'animaux respecte les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et le règlement sanitaire départemental. »

Article 8

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 7 - Les actions d'effarouchement et de prélèvement sont réalisées par l'emploi des moyens techniques suivants :

- 1) Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux ;
- 2) Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants ;
- 3) Les fusils ;
- 4) Les matériels de capture des animaux.

Ces moyens techniques peuvent être complétés par des effaroucheurs optiques mobiles ou fixes. La mise en place d'effaroucheurs optiques fixes fait préalablement l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité.

Les moyens techniques sont déterminés en fonction du risque animalier, de la configuration et des infrastructures de l'aérodrome.

La mise en place de tout autre moyen technique fait l'objet d'un protocole relatif à son utilisation sur l'aérodrome concerné, passé entre le préfet et l'exploitant d'aérodrome.

Les moyens techniques énumérés ci-dessus sont conformes aux prescriptions figurant à l'annexe I. »

Article 9

A l'article 8, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Article 10

A l'article 10, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - un agent chargé du développement et du suivi du programme de prévention du péril animalier ; »

Article 11

A l'article 15, les mots : « doivent, par leur nature et leurs modalités d'organisation, être » sont remplacés par les mots : « sont, par leur nature et leurs modalités d'organisation, ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation initiale peut être dispensée par tout organisme de formation professionnelle conventionné par la direction générale de l'aviation civile. Lorsque cet organisme est établi en France, il est enregistré conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail. »

Article 13

L'article 21 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots « doit suivre » sont remplacés par le mot : « suit ».

2°) Au deuxième alinéa et au dernier alinéa, le mot : « aéroport » est remplacé par le mot : « aérodrome ».

Article 14

L'article 22 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots : « doivent permettre » sont remplacés par le mot : « permettent ».

2°) Au dernier alinéa, les mots : « de l'aérodrome » sont remplacés par les mots : « d'aérodrome ».

Article 15

L'annexe I est ainsi modifiée :

- 1°) Au premier alinéa, les mots : « doivent respecter » sont remplacés par le mot : « respectent ».
- 2°) Au 3.2., les mots : « doit atteindre » sont remplacés par le mot : « atteint ».
- 3°) Au 3.3., les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Article 16

L'annexe II à l'arrêté du 10 avril 2007 modifié est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

Article 17

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'Aviation civile,

F. ROUSSE

Le ministre de l'intérieur,

« Annexe II

PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE A LA PREVENTION DU PERIL ANIMALIER

PARTIE THEORIQUE

MODULES	CONTENU
Connaissances aéronautiques générales	Structure d'un aérodrome (pistes, axes de circulation, aires de stationnement, ..) Balisage de piste, voies de circulation, rampe d'approche Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) Phraséologie aéronautique Météorologie Aides radioélectriques Règles d'exploitation en zone réservée
Connaissance des aéronefs	Identification des aéronefs Structure des aéronefs Types de moteurs (pistons, turbopropulseurs, réacteurs)
Objectifs de la prévention du péril animalier	Réglementation nationale Statistiques sur les impacts d'oiseaux et d'autres animaux Exemples d'incidents et d'accidents Vulnérabilité des aéronefs Zones critiques des aérodromes
Ornithologie et mammalogie	Morphologie des oiseaux et des autres animaux, organes des sens Classement des espèces Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements Espèces impliquées dans les collisions Espèces protégées : réglementation
Environnement	Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...)
Moyens et interventions de lutte animalière	Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des animaux Consignes locales, coordination avec les organismes concernés

PARTIE PRATIQUE

Détection des oiseaux et des autres animaux : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.

Identification d'espèces animales: utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.

Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement: cris de détresse, pyrotechnie. Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).

Exercices d'intervention.

Phraséologie.

Collecte des restes d'animaux.

Etablissement de la fiche journalière d'intervention. »

PROJET VI